AVENANT A L'ACCORD DU 19 JUIN 2015 RELATIF A L'INTERESSEMENT DES SALARIES D'AXA FRANCE POUR LES EXERCICES DE CALCUL 2015 – 2016 - 2017

Entre

Les sociétés AXA France IARD et AXA France Vie, représentées par Madame Marine de Boucaud en qualité de Directeur des Ressources Humaines, mandaté par ces sociétés formant une entreprise unique dénommée AXA France,

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives signataires

D'autre part,

Il a été énoncé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de mettre en conformité l'accord du 19 juin 2015 relatif à l'intéressement des salariés d'AXA France pour les exercices de calcul 2015 – 2016 - 2017 (ci-après nommé « l'accord ») avec les dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron ») et ») et notamment son article 150 qui a modifié les dispositions du Code du travail relatives au régime juridique de l'intéressement des salariés.

En conséquence, il est procédé aux modifications suivantes.

ARTICLE 1. MODALITE D'INVESTISSEMENT PAR DEFAUT DE LA PARTICIPATION DANS LE PERCO

L'article 8.2 de l'accord est remplacé par l'article suivant :

« 8.2. Versement aux bénéficiaires et information

Lorsque le bénéficiaire demande le versement de l'intéressement, ou lorsque l'intéressement est affecté à un plan d'épargne salariale, l'entreprise effectue le versement avant le premier jour du sixième mois de l'année suivant la clôture de l'exercice de référence.

Toute somme versée aux bénéficiaires, passé ce délai, produira un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47 -1775 du 10 septembre 1947. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal.

Cette mesure s'applique aux droits attribués au titre des exercices clos après la publication de la loi du 6 août 2015.

Chaque bénéficiaire recevra pour information une information distincte du bulletin de paie lui indiquant le montant global de l'intéressement de l'entreprise, le montant de sa prime individuelle d'intéressement, les montants retenus au titre des prélèvements sociaux en vigueur.

Le bénéficiaire peut demander le versement de tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement. Dans ce cas, les sommes ainsi versées sont soumises à l'impôt sur le revenu.

La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

En application de l'article L.3315-2 du code du travail, si le bénéficiaire ne demande pas le versement, en tout ou en partie, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement ni leur affectation dans le PEEG ou le PERCO dans le délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé, sa quote-part d'intéressement est, par défaut, affectée dans le fonds AXA Euro Monétaire du PEEG.

Les sommes ne sont alors négociables ou exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité de cinq ans courant à compter du premier jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

Cette disposition s'applique aux droits à intéressement attribués à partir de l'exercice de calcul 2015 (versé 2016).

Les montants individuels d'intéressement distribués aux bénéficiaires en application du présent accord n'ont pas le caractère de salaire au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale.

En cas de départ de l'entreprise, chaque bénéficiaire doit informer la Direction de l'entreprise de l'adresse à laquelle elle doit le prévenir du montant de ses droits acquis.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne pourrait être joint à la dernière adresse indiquée, les sommes qui lui reviennent sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant un an à compter de la date limite du versement. Elles seront ensuite remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où le bénéficiaire pourra les réclamer pendant une durée de trente ans. Passé ce délai, elles seront versées au Trésor Public.

A titre temporaire (pour les primes versées entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017), le salarié aura un droit de rétractation qui lui permettra de débloquer son intéressement affecté par défaut sur le Plan d'Epargne Entreprise de Groupe (article 5 du décret n° 2015-1606 du 7 décembre 2015).

La demande de déblocage, consistant en une liquidation anticipée, sera présentée par l'intéressé dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'affectation de l'intéressement dans le plan. Si la date de la demande (attestée, par exemple, par le cachet de la Poste) est postérieure au délai de trois mois, elle ne pourra être acceptée. La levée anticipée de l'indisponibilité interviendra sous forme d'un versement unique. Elle portera sur la totalité de l'intéressement investi par défaut dans les conditions de l'article 150 n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Si l'intéressé manifeste sa volonté de modifier le placement par défaut de son intéressement par arbitrage, il aura accepté l'investissement de cet intéressement, et ne pourra se prévaloir du droit de rétractation.

Si un abondement de l'entreprise a été versé au plan, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-11 du CT et concomitamment au versement de l'intéressement, le montant issu du rachat sera reversé par le teneur de compte-conservateur à l'entreprise.

Les droits ci-dessus seront calculés sur la base de la première valeur liquidative applicable postérieurement à la date de réception de la demande de liquidation.

Conséquences pour le salarié : l'exonération d'impôt sur le revenu dont a bénéficié le salarié au titre de l'intéressement ainsi débloqué sera remise en cause. Par suite, le montant de l'intéressement devra être imposé selon le droit commun des traitements et salaires et sera donc intégré au revenu imposable de cette catégorie au titre de l'année au cours de laquelle le salarié percevra ces sommes. Le déblocage est en revanche neutre pour les exonérations sociales, celles-ci étant par nature attachées à l'intéressement, qu'il soit investi ou non.

Toutefois, en cas de plus-value éventuelle, celle-ci restera acquise au salarié et sera soumise aux prélèvements sociaux dûs sur les produits de placement, et à l'impôt sur le revenu, selon les règles applicables aux plus-values mobilières.

Conséquences éventuelles pour l'employeur : si un abondement de l'entreprise a été versé au plan, concomitamment au versement de l'intéressement, il sera rétrocédé à l'employeur, y compris la plus-value / moins-value éventuelle ; des précisions complémentaires seront apportées par la Direction de la législation fiscale. »

L'article 9 de l'accord est remplacé par l'article suivant :

Article 9 - Modalités de gestion des droits individuels et fiscalité de l'accord

« L'intéressement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale.
Il ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations contractuelles ou légales.

L'intéressement est soumis aux prélèvements sociaux en vigueur.

Les bénéficiaires de l'accord disposent d'un choix d'affectation de leur montant individuel d'intéressement comme suit :

- *La prime individuelle constituée au profit des bénéficiaires au titre de l'intéressement de l'entreprise peut être perçue en totalité ou partiellement :*

  Dans ce cas, le montant perçu est directement versé par l'entreprise au bénéficiaire. Ce montant et exonéré de toutes charges sociales mais devra être déclaré par le bénéficiaire au titre de ses revenus soumis à l'impôt de l'exercice de perception des sommes.

- *La prime individuelle constituée au profit des bénéficiaires au titre de l'intéressement de l'entreprise peut être investie, en totalité ou partiellement, dans le cadre du Plan d'Epargne de Groupe des Sociétés d'AXA en France ou dans le cadre du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO). Dans ce cas, les montants investis sont défiscalisés. »*

Les autres dispositions de l'Accord demeurent inchangées et continuent à s'appliquer.

ARTICLE 2. PRISE D'EFFET - DUREE

Le présent Avenant s'appliquera pour la première fois le jour suivant son dépôt auprès de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi compétente (DIRECCTE).

Il pourra être dénoncé ou renouvelé dans les mêmes conditions que l'Accord auquel il se rapporte.

ARTICLE 3. DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant fera l'objet, dans le respect des articles L.2231-5 et 6 du code du travail, d'un dépôt :

- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre, 30 juin 2016

Fait à Nanterre le 30 juin 2016

SIGNATURES

Pour AXA France :

Marine de BOUCAUD	Directeur des Ressources Humaines d'AXA France	

Pour les organisations syndicales :

C. F. D. T.

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
BOSC	Bernard	CSWA	
SERAUNE	Sylvie	DS	
CAREL	Frédérique	CSNPT	

CFE/CGC

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
GARCINI	[illegible]	DS	
BECUEVILLE	Christian	DSC	

la C. G. T.

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE

F.O.

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE

UDPA/UNSA

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
BLANCHEWOTTE	François	CSN	
GAYOT	THIERRY	DS	